



CP 202-311-312: DES NEGOCIATIONS SECTORIELLES DANS L'IMPASSE !

Après 4 réunions de négociation, nous avons dû constater ce jeudi 7 mai que les patrons et nous sommes à 100 lieues les uns des autres. Les organisations syndicales en front commun ont donc déposé un préavis de grève et d'action qui vient à échéance le 21 mai.

RAPPELONS NOS REVENDICATIONS

1. Nous voulons deux commissions paritaires dans le commerce en lieu et place des 5 actuelles :
 - o 1 pour la grande distribution c'est-à-dire les entreprises de + de 20 travailleurs
 - o 1 pour le « petit » commerce c'est-à-dire pour toutes les entreprises de - de 20 travailleurs !
2. Nous voulons appliquer dans son intégralité les dispositions de l'accord interprofessionnel, appelé « accord exceptionnel de crise » : qui prévoit 125€ net en 2009, 250€ net **de manière récurrente à partir de 2010** par travailleur, c-à-d pour les temps partiels comme pour les temps pleins. Des solutions par entreprise peuvent être trouvées à l'intérieur de l'encadrement sectoriel de ces enveloppes.

POURQUOI 2 CP POUR LE COMMERCE ?

1. Carrefour a fait l'actualité en fin d'année 2008 avec l'ouverture d'un hypermarché de 12 000 m² à Bruges dans la CP 202,01, commission paritaire par excellence des petites et moyennes entreprises. Dans le même temps, son PDG demandait la suppression de la commission paritaire des grands magasins.

Delhaize-Le-Lion a suivi en ouvrant le 1^{er} magasin d'une future chaîne d'alimentation en CP202.01 également.

Toutes ces manœuvres de filiales à 100% de groupes bien

connus, ont provoqué de vives réactions syndicales. Réactions qui ont elles-mêmes entraîné des négociations améliorant notablement le sort des travailleurs dans ces entreprises.

Pour nous, c'est fini de devoir renégocier des acquis longues dates sous prétexte que les employeurs font du dumping social !

2. Au delà des provocations des derniers mois, il faut constater que depuis +/-15 ans il y a une négociation unique pour les 3 commissions paritaires actuelles 202-311-312. En acceptant cette formule de négociation unique, les employeurs eux-mêmes reconnaissent l'importance de gommer les différences entre les différentes commissions paritaires. **Nous réclamons depuis de nombreuses années que les mêmes, entendez les meilleurs salaires et les meilleures conditions de travail soient appliqués à l'ensemble des travailleurs des grandes entreprises.**

Il n'empêche qu'à l'heure actuelle des différences subsistent sur quelques aspects importants.

Les exemples des derniers mois nous ont démontré que si nous ne ramenons pas vers le haut les conditions de travail, les entreprises les tireront vers le bas !

Ex. : CARREFOUR, CORA et HEMA VEULENT DANS CET ACCORD FAIRE BAISSER LES SURSALAIRES HEURES TARDIVES à 40 et 75% ! N'oublions que les travailleurs de la CP 311 ne bénéficient d'aucun sursalaire et ce même quand ils sont soumis aux mêmes horaires inconfortables dans les centres commerciaux.

CP 202	CP 311	CP 312
Lu au ve 40%	rien	Lu au ve 50%
Samedi 75%		Samedi 100%

AUTRE EX. : LE CONTRAT MINIMUM A TEMPS PARTIEL A L'EMBAUCHE

CP 202	CP 311	CP 312
20h/se	18h/se	18h/se

Il y a également des différences de barèmes mais aussi des différences en matière de sécurité d'emploi, de crédit-temps, prépension etc...

Nous voulons que les employeurs s'engagent :

- à fixer un seuil, un nombre de travailleurs maximum pour pouvoir ressortir de la CP 202.01 et ainsi éviter le glissement de la grande distribution dans cette CP à accepter le principe des 2 CP lors des négociations actuelles. La négociation sur l'harmonisation des conditions de travail et de salaire pourra elle s'étaler dans le temps selon un calendrier à fixer dès à présent.

NOUS VOULONS EGALEMENT NEGOCIER L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DE CRISE

Au delà de la reconduction des CCT existantes, nous voulons principalement:
L'exécution de l'AIP qui prévoit 125€ net en 2009 et 250€ net à partir de 2010 pour tous les temps partiels et les temps pleins ET NON comme le veulent les employeurs au prorata des prestations et non-récurrent

Les demandes des employeurs qui visent à raboter ou à lisser à la baisse les conditions de travail doivent être rejetées (ex. : contrats 8h et 12h à durée déterminée, annualisation du temps de travail, réduction de la rémunération des heures tardives, suppression en CP 202 de l'article sur les mutations favorable aux travailleurs etc...)

LES ACTIONS PROGRAMMEES VOUS SERONT COMMUNIQUEES PROCHAINEMENT : RESTEZ A L'ECOUTE DE VOS DELEGUE-E-S

C. Van Droogenbroeck
LBC – NVK

I. Pètre
CNE

J. Moens
ACLVB-CGSLB

J. De Weghe
SETCa-BBTK

M. Delmée
SETCa-BBTK